ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Attributions et pouvoirs des secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre.

Décret n° 2-72-317 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération 669

Décret n° 2-72-318 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres 669

Décret n° 2-72-319 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat 669

Décret n° 2-72-320 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre 670

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH). 670

Service militaire. — Dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 360-72 du 15 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 670

Application du règlement de prophylaxie scolaire.

Arrêté conjoint du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la santé publique n° 9-72 du 6 avril 1972 portant application du règlement de prophylaxie scolaire. 671

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'Agadir. — Acquisition par le centre autonome de Taroudannt d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous.

Décret n° 2-72-207 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Taroudannt autorisant l'acquisition par le centre autonome de Taroudannt (province d'Agadir) d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous 673

Tanger. — Déclaration de démissions de quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Décret n° 2-72-097 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant démissionnaires quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger 673

Naturalisation marocaine.

Décrets du 7 moharrem 1392 (23 février 1972) portant naturalisation marocaine 673

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 336-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 673

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 337-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 674

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'information n° 335-72 du 7 janvier 1972 portant délégation de signature 674

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tétouan. — Autorisation d'installation d'un dépôt permanent destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 334-72 du 11 avril 1972 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 autorisant « L'Armurerie Lebbadi » à installer un dépôt permanent, destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia sur le territoire de la province de Tétouan 675

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 358-72 du 11 avril 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 675

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 359-72 du 11 avril 1972 autorisant une architecte à porter le titre et à exercer sa profession 675

Permis miniers.

Décisions n^os 295-72 à 328-72 du 18 février 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de permis de recherche 675

Décision n° 329-72 du 16 février 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de trois permis de recherche 676

Décision n° 350-72 du 22 mars 1972 du directeur des mines et de la géologie portant annulation d'un permis d'exploitation 676

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-72 du 17 décembre 1971 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 677

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 677

Nominations et promotions 677

Résultats de concours et d'examens 681

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 356-72 du 20 août 1970 approuvant les statuts d'une société mutualiste 681

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 354-72 du 8 janvier 1972 approuvant les statuts d'une société mutualiste 681

Arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 355-72 du 8 janvier 1972 approuvant les statuts d'une société mutualiste 681

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Cese en las funciones del Gobierno.

Dahir n.° 1-72-102 de 19 de safar de 1392 (4 de abril de 1972) por el que se pone término a las funciones del Gobierno 682

Constitución del Gobierno.

Dahir n.° 1-72-109 de 28 de safar de 1392 (13 de abril de 1972) sobre constitución del Gobierno 682

Banco de Marruecos. — Puesta en circulación de billetes de banco.

Dahir n.° 2-72-021 de 30 de moharram de 1392 (16 de marzo de 1972) por el que se modifica el decreto n.° 2-70-573 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) aprobando la puesta en circulación por el Banco de Marruecos de nuevos billetes de banco de 5, 10, 50 y 100 dirhames y la retirada de billetes emitidos por el antiguo Banco de Estado de Marruecos 682

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Instalación de un depósito permanente para venta de pólvora de caza y de fantasía.

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 334-72, de 11 de abril de 1972, por el que se completa el acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 516-68, de 24 de agosto de 1968, que autoriza a la «Armería Lebbadi» para instalar un depósito permanente destinado a la venta de pólvora de caza y de fantasía en el territorio de la provincia de Tetuán 683

Arquitecto. — Autorización para llevar el título y ejercer la profesión.

Acuerdo de secretario general del Gobierno n.° 348-72, de 7 de abril de 1972, autorizando a un arquitecto a llevar el título y a ejercer su profesión 683

Permisos mineros.

Decisiones n.^os 295-72 a 328-72, de 18 de febrero de 1972, del director de minas y de la geología sobre retirada y anulación de permisos de investigación 675

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de la enseñanza primaria.

Acuerdo del ministro de la enseñanza primaria n.° 265-72, de 16 de marzo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos de la enseñanza de primer grado 683

Acuerdo del ministro de la enseñanza primaria n.° 266-72, de 16 de marzo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores de la enseñanza de primer grado (opción: enseñanza general) .. 683

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo conjunto del ministro del trabajo, del empleo y de la formación profesional y del ministro de finanzas n.° 356-72, de 20 de agosto de 1970, por el que se aprueban los estatutos de una sociedad mutualista .. 684

Acuerdo conjunto del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes y del secretario de Estado de finanzas n.° 354-72, de 8 de enero de 1972, aprobando los estatutos de una sociedad mutualista 684

Acuerdo conjunto del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes y del secretario de Estado de finanzas n.° 355-72, de 8 de enero de 1972, aprobando los estatutos de una sociedad mutualista 684

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-317 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellah El Fassi Fihri, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour exercer, sous l'autorité de ce dernier, les attributions dévolues au Premier ministre en matière d'affaires économiques et de coopération et, notamment, celles précédemment dévolues au ministre de l'économie nationale.

ART. 2. — M. Abdellah El Fassi Fihri dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services des affaires économiques et de la coopération placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellah El Fassi Fihri, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-318 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellatif Imani, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre, en matière de plan, de développement régional et de formation des cadres.

ART. 2. — M. Abdellatif Imani dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services du plan, du développement régional et de la formation des cadres, placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellatif Imani, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-319 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellah Gharnit, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre, en matière de promotion nationale, d'entraide nationale et d'artisanat.

ART. 2. — M. Abdellah Gharnit dispose, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, des services de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat placés sous l'autorité du Premier ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellah Gharnit, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-320 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohammed Chafik, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, à l'effet de signer ou viser, au nom de ce dernier, tous actes et décisions, à l'exception de ceux ayant un caractère réglementaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1392 (14 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédits.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 360-72 du 15 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 32-72 du 19 janvier 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les commissions prévues à l'article 2 du « décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se « réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le « 1er février et le 15 juin 1972. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 mars 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

Copié téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, du ministre de l'enseignement primaire et du ministre de la santé publique n° 9-72 du 6 avril 1972 portant application du règlement de prophylaxie scolaire.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) formant statut de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique et du directeur de la santé publique et de la famille du 9 mars 1951 portant application du règlement de prophylaxie scolaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives à la prophylaxie scolaire des maladies transmissibles sont applicables conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — L'arrêté directorial du 9 mars 1951 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 avril 1972.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres,
AHMED LASKY.

Le ministre de l'enseignement primaire,
HADDOU CHIGUER.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDELMAJID BELMAHI.

***

Maladies contagieuses. — Mesures à prendre

MALADIES	DURÉE D'ÉVICTION			DÉSINFECTION	FERMETURE temporaire de l'école
	Élève malade	Élève au foyer duquel une personne est malade	Membre du personnel au foyer duquel une personne est malade		
Coqueluche	30 jours après le début des quintes	21 jours pour enfants de moins de 6 ans, après avoir été isolés du malade, sauf attestation vaccination récente ou coqueluche dans les antécédents. Pas d'éviction pour les autres	Pas d'éviction	Néant	École : néant maternelles : parfois
Diphtérie	30 jours à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhinopharyngés pratiqués à 8 jours d'intervalle sont négatifs	15 jours à partir de l'isolement du malade pour les élèves non vaccinés ou non protégés par sérum préventif (1.000 u). Pas d'éviction pour les autres	Pas d'éviction sauf si les intéressés présentent un coryza ou une angine suspecte. Éviction des porteurs de germes qui ne seront réadmis que sur production d'un certificat médical	Désinfection de la classe	Pas de licenciement
Dysenterie amibienne	15 jours après guérison clinique. Délai abrégé si deux prélèvements à 8 jours d'intervalle montrent l'absence de formes végétatives d'amibes	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Désinfection des W.C.	Néant
Dysenterie Bacillaire	20 jours après la guérison clinique	Pas d'éviction	Personnel de la cantine éviction provisoire. Coproculture	Désinfection des W.C. destruction des mouches	Néant
Leptospiroses diverses et hemorragiques	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Meningite cérébrospinale	15 jours après guérison clinique	Prophylaxie médicamenteuse	Prophylaxie médicamenteuse	Néant	Néant
Poliomyélite	30 jours après le début de la maladie	Vaccination ou revaccination obligatoire	Vaccination obligatoire	Désinfection des W.C. destruction des mouches	Néant, sauf cas exceptionnel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MALADIES	DURÉE D'ÉVICTION			FERMETURE	DÉSINFECTION temporaire de l'école
	Élève malade	Élève au foyer duquel une personne est malade	Membre du personnel au foyer duquel une personne est malade		
Rougeole	Jusqu'à guérison clinique	15 jours pour les enfants au dessous de 3 ans. Pas d'éviction pour les autres	Pas d'éviction	Néant	Néant, sauf cas exceptionnel
Scarlatine	40 jours après le début de l'affection. Ce délai peut être ramené à 5 jours sur présentation d'un certificat attestant que l'intéressé a reçu des antibiotiques et n'est plus contagieux	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant, sauf cas exceptionnel
Fièvre typhoïde paratyphoïde	20 jours après guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Désinfection des W.C. Destruction des mouches	Néant
Typhus anxanthematique et autres ricket tsioses	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	2 poudrages à 8 jours d'intervalle	Pas de licenciement
Variole	40 jours après le début de la maladie à condition que le malade n'est plus de croutes	18 jours après la vaccination et isolement rigoureux du malade	18 jours après vaccination et isolement du malade	Désinfection de la classe	Pas de licenciement
Trachome conjonctivité	Selon décision du médecin de la santé publique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Lutte contre les mouches	Néant
Erysipele angines streptococcie hemolytiques du groupe A	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Grippe épidémique	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Dans le cas d'épidémie de forme grave et extensive
Hépatite présumée virale	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Oreillons	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Varicelle	Jusqu'à guérison clinique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Teigne	Selon décision du médecin	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Gale	Selon décision du médecin de la santé publique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant
Impotigos piodermique	Selon décision du médecin de la santé publique	Pas d'éviction	Pas d'éviction	Néant	Néant

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-207 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Taroudannt autorisant l'acquisition par le centre autonome de Taroudannt (province d'Agadir) d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Taroudannt au cours de sa séance du 12 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taroudannt en date du 12 août 1971 autorisant l'acquisition par le centre autonome de Taroudannt d'une parcelle de terrain dite « Jnane Jamaa », réquisition n° 3063 S, d'une superficie de vingt-deux mille mètres carrés (22.000 m²) environ, sise au centre de Taroudannt (province d'Agadir), appartenant à l'administration des Habous, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent soixante mille dirhams (660.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Taroudannt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-097 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant démissionnaires quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) portant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 40, paragraphe 3 ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande et après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés démissionnaires les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger dont les noms suivent :

MM. Mustapha Annegaï ;
Abdelhamid Guessous ;
Mohamed Benchekroun ;
Abdelaziz Bennani.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Naturalisation marocaine.

Par décrets du 7 moharrem 1392 (23 février 1972) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

BENABADJI Abdelhamid, né le 2 janvier 1948 à Casablanca.

Décret n° 2-71-658.

***

BEN CHABIRA Mohamed, né le 8 octobre 1942 à Rabat et son enfant mineure :

BEN CHABIRA Zineb, née le 6 septembre 1971 à Rabat,

qui s'appelleront désormais SAOUDI Mohamed ben Chabira et SAOUDI Zineb.

Décret n° 2-71-661.

***

EL MELIANI Mohamed ben Saddok, né en 1930 à Tanger.

Décret n° 2-71-660.

***

MAHMOUDI Abdelkader, né le 5 décembre 1934 à El-Jadida et ses enfants mineurs :

MAHMOUDI Mohamed, né le 19 juillet 1962 à El-Jadida ;
MAHMOUDI Hassan, né le 20 mars 1966 à El-Jadida ;
MAHMOUDI Rajaa, née le 25 août 1968 à El-Jadida.

Décret n° 2-71-662.

***

TABET DERRAZ Jamila, née le 26 juin 1942 à Imi-n-Tanout.

Décret n° 2-71-663.

***

TRAI Mustapha, né le 28 décembre 1927 à Tlemcen et ses enfants mineurs :

TRAI Abdelhadi, né le 2 août 1945 à Khouribga ;
TRAI Abdelhamid, né le 23 mai 1956 à Khouribga ;
TRAI Sâbiha, née le 10 juin 1957 à Khouribga ;
TRAI Rachida, née le 15 octobre 1958 à Khouribga ;
TRAI Samira, née le 7 décembre 1961 à Casablanca ;
TRAI Fatiha, née le 8 novembre 1963 à Casablanca ;
TRAI Mohamed Abdessemad, né le 1er mai 1967 à Casablanca.

Décret n° 2-71-664.

***

ZINE El Ghaouti, né le 1er octobre 1943 à Marrakech et ses enfants mineurs :

ZINE Fouad, né le 29 avril 1965 à Essaouira ;
ZINE Hicham, né le 27 février 1967 à Essaouira.

Décret n° 2-71-659.

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 336-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume, à compter du 1er janvier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1972, des dépenses du personnel, du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1re PARTIE :

CHAPITRE 21. — *Personnel :*

Article 3. — Personnel ouvrier non permanent à salaire journalier ou mensuel.

Article 6. — Dépenses occasionnelles.

Paragraphes 2 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;
3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
5 : indemnités occasionnelles diverses ;
1 : aide exceptionnelle au logement ;
2 : indemnités de caisse et billeteur ;
3 : allocation et prime de naissance ;
4 : prime de rendement ;
13 : prime de régie ;
14 : indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire ;
15 : prime de capture des détenus évadés.

CHAPITRE 22. — *Matériel et dépenses diverses. — 1re section*

Article 1. — Immeubles.

Paragraphes 1 : impôts et taxes ;
2 : loyers et charges locatives, autres que fiscales ;
3 : aménagement et entretien.

Article 2. — Mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel ;
2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ;
4 : taxes postales et frais d'affranchissement ;
7 : eau, chauffage et éclairage.

Article 3. — Fonctionnement des véhicules automobiles.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement de véhicules automobiles ;
2 : fonctionnement des véhicules automobiles.

Article 4. — Transport et remboursement de frais.

Paragraphes 1 : frais de transport du personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence ;
4 : indemnités kilométriques ;
5 : frais de transport de matériel.

CHAPITRE 22. — *3e section*

Article 9. — Habillement et équipement.

Article 10. — Armement et matériel de sûreté.

Article 11. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement du matériel agricole, machines, outils et outillage ;
2 : dépenses diverses de fonctionnement.

Article 12. — Nourriture, literie et vestiaire pénal.

Paragraphes 1 : achat et renouvellement du matériel de literie ;
2 : nourriture, vestiaire pénal et couchage.

Article 13. — Prophylaxie antipaludique hygiène et désinfection, soins médicaux et achat de produits pharmaceutiques.

Article 14. — Eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.

Article 15. — Frais d'escorte des détenus.

Article 16. — Pécule des détenus.

ART. 2. — M. Lakhdar Ghazal Abdelkader, chef du service administratif, suppléera M. El Alaoui Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

BAHNINI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 337-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1972 des dépenses du personnel imputable sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1972, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

Chapitre 39, article 1er — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 39, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Chapitre 41, article 1er — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 41, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

ART. 2. — MM. Rachid Metref, inspecteur des finances et Hajjaji Mohamed, inspecteur des finances suppléeront M. Bensalem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3 .— Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 338-72 du 7 janvier 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hafid *Mohammed, administrateur des administrations centrales faisant* fonction de sous-directeur aux affaires administratives et financières de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, les ordonnances de paiement, de virement de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les services de ladite radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 janvier 1972.

ABDELKADER SAHRAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 334-72 du 11 avril 1972 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 autorisant « L'Armurerie Lebbadi » à installer un dépôt permanent, destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia sur le territoire de la province de Tétouan.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et articles de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 16 juin 1971 par l'Armurerie Lebbadi à l'effet d'être autorisée à stocker dans son dépôt deux tonnes de dynamite ou une quantité équivalente d'explosifs d'autres classes ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de la nouvelle enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé durant un mois à compter du 28 octobre 1971 par les soins du pacha de la ville de Tétouan ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 autorisant « l'Armurerie Lebbadi » à installer un dépôt permanent, destiné à la vente des poudres de chasse et de fantasia sur le territoire de la province de Tétouan.

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 516-68 du 24 août 1968 susvisé, l'Armurerie Lebbadi est autorisée à recevoir dans le dépôt visé par ledit arrêté, des explosifs d'une autre classe dont la quantité totale ne doit pas excéder l'équivalent de deux tonnes d'explosifs de la classe I.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 avril 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 358-72 en date du 11 avril 1972 est autorisé (autorisation n° 340) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Loukianoff Alex, domicilié à Tanger, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (18 janvier 1969).

***

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 359-72 en date du 11 avril 1972 est autorisé (autorisation n° 339) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte Mlle Alluchon Jacqueline, domiciliée à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (9 décembre 1969).

Retraits et annulations de permis de recherche.
Retiradas y anulaciones de permisos de investigación.

I. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie ont été retirés et annulés, conformément à l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

I. — Por decisiones del director de minas y de geología han sido retirados y anulados conforme al artículo 98 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamento minero, los permisos de investigación que siguen:

NUMÉRO du permis / NUMERO del permiso	TITULAIRE DU PERMIS / TITULAR DEL PERMISO	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie / NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de la geología
21.400	M. Bensimon David.	295/72 du 18 février 1972
21.405	M. Mohamed ben Ali.	296/72 du 18 février 1972
21.406	M. Ben Fadel Moulay Ali.	297/72 du 18 février 1972
21.408	M. Ouaziz Mouloud.	298/72 du 18 février 1972
21.430	M. Mohamed ben Thami.	299/72 du 18 février 1972
21.454	M. Aalioui Moulay Ahmed ben Mustapha.	300/72 du 18 février 1972
21.457	M. Bekraoui Moha.	301/72 du 18 février 1972
21.461	M. Zelmade Moha.	302/72 du 18 février 1972
21.462	M. El Bhat Hmad ben Mohamed.	303/72 du 18 février 1972
21.464	M. Layoubi Lahcen.	304/72 du 18 février 1972
21.474	M. Bendaâdaâ Mohamed.	305/72 du 18 février 1972
21.475	id.	306/72 du 18 février 1972
21.524	M. Loudi Mohamed.	307/72 du 18 février 1972
21.527	M. Khatib Abdelkrim.	308/72 du 18 février 1972
21.532	M. Bendaâdaâ Hadj Mohamed.	309/72 du 18 février 1972
21.533	M. Mesnaoui M'Hamed.	310/72 du 18 février 1972
21.534	M. Bendaâdaâ Hadj Mohamed.	311/72 du 18 février 1972
21.543	M. Grifli Abdelkebir.	312/72 du 18 février 1972
21.547	M. Belydi Mohamed ben Abderrahmane.	313/72 du 18 février 1972
21.550	M. Haddou ben Moha Ou Ali.	314/72 du 18 février 1972
21.567	M. Grand Maurice.	315/72 du 18 février 1972
21.576	M. Bouaid Lahcen.	316/72 du 18 février 1972
21.577	id.	317/72 du 18 février 1972
21.584	M. Gonzalez Rodriguez Jose.	318/72 du 18 février 1972
21.591	M. Bendaâdaâ Hadj Mohamed.	319/72 du 18 février 1972
21.608	Société OMNOG.	320/72 du 18 février 1972
21.854	M. El Harim Abdelhafid.	321/72 du 18 février 1972
21.860	id.	322/72 du 18 février 1972
21.861	id.	323/72 du 18 février 1972

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie ont été retirés et annulés, conformément à l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

I. — Por decisiones del director de minas y de geología han sido retirados y anulados conforme al artículo 37 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamento minero, los permisos de investigación que siguen:

NUMÉRO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE DU PERMIS TITULAR DEL PERMISO	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de la geología
21.868	M. Ayakatsikas Dimitri.	324/72 du 18 février 1972
21.933	M. Naïmi Sidi Lahbib.	325/72 du 18 février 1972
21.996	M. Ayar Ali ben M'Barek.	326/72 du 18 février 1972
22.051	M. Ighaz Assou.	327/72 du 18 février 1972
22.061	M. Amekaoui Houssa.	328/72 du 18 février 1972

Retrait et annulation de trois permis de recherche.

Par décision n° 329-72 du 16 février 1972 du directeur des mines et de la géologie, les permis de recherche n^{os} 21.476, 21.914 et 22.132, appartenant à M. Lamchaimech Bouazza ben Mohamed sont retirés et annulés en application de l'article 9 *bis* du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation d'un permis d'exploitation.

Par décision n° 330-72 du 22 mars 1972 du directeur des mines et de la géologie, le permis d'exploitation n° 922, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est annulé, conformément aux dispositions de l'article 58 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-72 du 17 décembre 1971 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques et notamment son article 13, paragraphe 1,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Diplôme du cycle D (artiste cartographique) de l'École nationale des sciences géographiques de Paris ;

Diplôme du cycle C (technicien géomètre) de l'École nationale des sciences géographiques de Paris ;

Diplôme de Gradue en coopération technique agricole internationale Belgique.

Rabat, le 17 décembre 1971.

MAATI JORIO.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 353-72 du 23 septembre 1971 sont créés au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 45, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

A compter du 1er juillet 1971 :

Service administratif

2 agents d'exécution.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont titularisés et nommés :

Commissaire judiciaire (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1970 : M. Zihry Nourddine ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 2e échelon du 1er avril 1968 : MM. Rehioui Ahmed, Azimane Driss et Benfquih Mohammed ;

Agents de bureau (échelle 2) 3e échelon du 11 décembre 1967 : MM. El Abbassi Abdelaziz et Cadi Abdellatif ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 8 mars 1970 : M. Benomar Belkassem, Mlles El Kartoubi Elkabri Jalila, Essekrani Nour-Chems et El Idrissi Esserhrouchni Zhor ;

Du 8 avril 1970 : Mme Berrada El Kabira ;

Du 30 juin 1970 : Mme Ayar Fatima ;

Du 8 novembre 1970 : Mme Abounacer Rabia ;

Du 11 novembre 1970 : Mlle Alaoui Hassan Atlas Najia ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Commissaire judiciaire (échelle 10) 2e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. El Idrissi Slitine Moulay Tayeb ;

Secrétaire-greffier principal (échelle 6) 5e échelon, sans ancienneté : M. Chebihi Hassani Abdelhamid ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) 4e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1965 : M. Rauchdi Maâti ;

3e échelon du 1er avril 1966 : M. Aboumediane Lahcen ;

2e échelon :

Du 1er février 1967 : M. Asri Lahcen ben Moha ;

Du 1er mars 1967 : M. Boughabi Mohamed ;

1er échelon :

Du 1er novembre 1966 : M. Chaoui Ahmed ;

Du 1er mars 1967 : M. El Yacini Salah ;

Sont nommés au choix *secrétaires-greffiers principaux* :

Échelle 6) 7e échelon à compter du 1er avril 1971, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1969 : M. Mejdoubi Thami ;

Du 1er janvier 1970 M. Benkhedda Ali ;

Du 1er février 1970 : MM. Abdelkader Bel Hadj Ahmed Doudar et Kebdani Mohamed ben Omar ;

Du 1er mars 1970 : MM. Nourlalaoui Moulay Ali et Lhoufati Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Bouchaâra Mohammed ;

Sont classés à titre exceptionnel au *9e échelon (échelle 7) :*

Du 1er août 1968 : M. Al Fezghari Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Megherbi Chaouti et Essayeh Haj Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Kassa Moha ou Taleb ;

Du 1er février 1969 : M. Fares Abdelkader ;

Du 1er octobre 1969 : M. Mezgouria Bouzekri ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Chad Belouahed Mohamed et Aboulfaraj Jilali ;

Du 1er mars 1970 : M. Fathallah Omar ;

Du 1er avril 1970 : M. Acharki Abdeslam ;

Du 1er mai 1970 : M. Hassani Sidi Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. El Fihri Abderrazak ;

Du 1er août 1070 : MM. Ben Cherif Mohamed et Bargach Abdelkader ;

Du 1er septembre 1970 : M. Adnane Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Al Kanaoui Mohamed et Zejli Hamza ;

Sont nommés *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) 3e échelon :*

Du 5 octobre 1968, avec ancienneté du 1er novembre 1968 : M. Bendidi Larbi ;

Du 16 mars 1970, avec ancienneté :

Du 1er février 1968 : M. Jarmouni El Machichi El Idrissi ;

Du 1er mars 1968 : MM. El Hammouti Bouziane M'Hamed et Jouhari Driss ;

Du 1er avril 1968 : M. El Kamili Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : MM. El Kabaj ben Hachem Omar, Menari Yazami Mohamed et Mme Ramzi Habiba ;

Du 1er novembre 1969 : M. Daoudi Mohamed ;

(Arrêtés des 5 mars 1968, 31 juillet 1969, 11 août, 21 septembre, 6, 14 octobre 1970, 6 janvier, 22, 26 février, 15 mars, 1er, 5 avril, 2 juillet et 17 août 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *maréchal du Royaume* du 18 novembre 1970 : le général de corps d'armée Mohamed Mezian. (Dahir n° 1-72-029 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Est promu au grade de *général de brigade d'active* à titre définitif du 18 novembre 1971 : le colonel Ameur Abdeslem Sefrioui. (Dahir n° 1-72-028 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés *sergents-chefs, 3e échelon* du 1er octobre 1968 : MM. Ferhat Ahmed et Rhazouani Mohamed ;

Sergents, 1er échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. Aboulkheir Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Serry Mohamed et Sahraoui Miloud ;

Du 16 février 1968 : M. Jouhri Ahmed ;

Du 1er mars 1969 : M. Aït Oukhraz Abdelkader ;

Du 1er mai 1969 : M. Daoumeur Lahcen ;

Du 1er juin 1969 : MM. Lahssini Abdellah et Moussa Haddou ;

Du 16 août 1969 : M. Serraf Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Memdouh Mohamed ;

Du 16 octobre 1969 : M. Bel Yacoubi Azzouz ;

Du 16 novembre 1969 : MM. Aouda Mustapha et El Azmani Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Drissi Bouchaïb ;

Du 1er février 1970 : M. Chioua M'Hamed ;

Du 16 mars 1970 : M. Maârif Miloud ;

Du 1er mai 1970 : M. Mendoubi Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : M. Mojtabi Omar ;

Du 1er juillet 1970 : M. Louaziki Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Loichani Hmida, Essoufiami Ahmed et El Gaïdi Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Laârossi Ahmed et Matar Abdellah ;

Du 1er novembre 1970 : M. Rayk Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rguib Mustapha.

(Arrêtés des 15 mars et 3 avril 1972.)

Sont nommés *capitaines :*

2e *échelon* du 1er août 1969 : M. Shit Hassan ;

3e *échelon* du 1er juillet 1969 : M. Gharras Abdellatif ;

Sont promus *lieutenants, 4e échelon :*

Du 1er décembre 1969 : MM. Sbaï Otmani Hamid et Halim Hassan ;

Sont nommés *capitaines :*

2e *échelon* du 1er juillet 1970 : M. Abou El Fattah Mohamed ;

3e *échelon* du 1er novembre 1970 : M. El Hafian M'Hamed ;

Sont promus *lieutenants, 4e échelon :*

Du 1er juin 1970 : M. Dahmane El Mostafa ;

Du 16 juillet 1970 : M. Bettioui M'Hamed.

(Arrêtés du 14 mars 1972.)

Sont promus *capitaines :*

1er échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Ajoul Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Rachid Rahal ;

Du 1er avril 1970 : M. Adil Cheikh ;

Du 1er juillet 1970 : M. Jamaty Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Khouili Ali ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1969 : MM. Berrada Abdelhaï et Ouedghiri Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Hanafi Sadgui ;

Du 1er décembre 1969 : M. Diaâ Salah ;

Du 1er mars 1970 : M. Maftouh Mokhtar ;

Du 1er avril 1970 : M. Marietti Yoann ;

Du 1er juillet 1970 : M. Rhiwi Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Youb Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Adraoui Mohamed ;

Sont promus *lieutenants :*

1er échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Shit Hassan ;

Du 1er mai 1970 : M. Abou El Fattah Mohamed ;

2e *échelon* du 1er juillet 1970 : M. Arrouch Hammou ;

3e *échelon* du 1er avril 1968 : M. Arrouch Hammou.

(Arrêtés du 10 mars 1972.)

Sont promus *adjudants-chefs, 1er échelon :*

Du 1er juillet 1969 : M. Aqariden Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Jaoudat Ahmed, Bouriji Mohamed, Tnifass Azzouz et Sobhi Driss ;

Sont promus *adjudants :*

1er échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Rakib ben Daoud ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Beddouri Houcine et Choukri Miloudi ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1969 : MM. Mnaï Bouchta et Rizqui Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Fikri Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Essaki Brahim, Azaguach Ahmed, Matrane M'Hamed et Merchichy Achour ;

Est promu *sergent-chef, 1er échelon* du 1er août 1969 : M. Maftouh Mustapha ;

Sont promus *sergents-chefs :*

2e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Debbiche Lahoucine ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Abdelkhalek Mokhtar et Sabry Mustapha ;

Du 1er septembre 1969 : M. Najib Driss ;

Du 1er octobre 1969 : M. Idrissi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Moussaoui Abdelkébir ;

Du 1er mars 1969 : M. Kandoussi Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Rizq M'Hamed, Louhab Mohamed, Moujghid Abdellah, Choubaïli Ahmed, Cherkaoui Abdelkader et Bihousbane M'Hamed.

(Arrêtés du 14 mars 1972.)

Est promu *adjudant-chef, 1er échelon* du 1er octobre 1970 : M. Malki Kacem ;

Sont promus *adjudants :*

1er échelon :

Du 1er mars 1970 : MM. Missaoui Mustapha et Keblani Lahoucine ;

Du 1er octobre 1970 : M. Ryani Assaâd Driss ;

2e échelon :

Du 1er mars 1970 : MM. Ouazzani Mohamed et Nadime Eddine Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Hamzaoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Belamlih Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1970 : MM. Aït Oukhraz Mustapha et Douay Ahmed ;

Sont promus *sergents-chefs :*

1er échelon :

Du 1er avril 1970 : MM. Tlidy Abdelkader et Dadi Lahbib ;

Du 1er juillet 1970 : M. Benali M'Hamed ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Boucutira Ahmed et Laâlji Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. Belmamoun Ismaïl ;

Du 1er juin 1970 : M. Guichi Abdellali ;

Du 1er juillet 1970 : M. Badaoui Allal ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Charid M'Barek, Aboulkheir Mohamed, Rhazouani Mohamed et Ferhat Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Rehane Abdellah ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Rajraji Bouchaïb et Keblani Madani ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Kessara Mohamed et Belaïd Hmida ;

Du 1er mars 1970 : MM. Kherbachi Abdelkader et El Mernissi Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Bouchouata Mohamed et Chehlafi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Touaiheer Reddad et Nagrabi Ahmed;

Du 1er décembre 1970 : M. Faïk Mohamed.

(Arrêtés du 14 mars 1972.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1er décembre 1971 : M. Zerhouni Abdelkader, sapeur-pompier de 2e classe (dont la démission est acceptée ;

Du 1er janvier 1972 : M. Loutfi Ahmed, sergent des sapeurs-pompiers (dont la démission est acceptée).

(Arrêtés des 15 décembre 1971 et 24 janvier 1972.)

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(FONCTION PUBLIQUE)

École nationale d'administration publique.

Est rayé définitivement de la liste des élèves admis à suivre les cours du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique (3e promotion) à compter du 7 mars 1972 : M. Taoufiki Abdelkader.

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : M. El Khessassi Abdeslam ;

Du 1er février 1967 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : M. El Ouardi Mustapha ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1966 : MM. El M'Barki Kadiri Tâhar, Laânad Abdelkader et Lamsaouri Bouchta ;

Du 1er novembre 1966 : M. Iferrane Amina ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Belaoud Mohamed ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : Mme Bensimon Fiby ;

Du 1er novembre 1966 : M. Laoufir Seddik ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Sebaï Mohamed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

4e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1965 : M. El Aâguer Mohamed ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Hakim Regragui ;

Du 1er septembre 1966 : M. Rosfi Mustapha ;

Du 1er novembre 1966 : M. Rih Omar ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1965 : M. El Iraki El Houcine ;

Du 1er janvier 1966 : M. Assebab Aomar ;

Du 1er avril 1966 : M. Hsaine Mohamed ;

Du 1er avril 1967 : MM. Aïhani Ahmed et Karouani Ahmed ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1967 : M. Bettachy Ali ;

Du 1er avril 1967 : M. Houch Abdeslam ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1967 : M Dafik Ahmed ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Abkhar Abderrahmane, Adnane Miloud, Ayat M'Hamed, Khalouani Ahmed et Mallouk Akka ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Ahal Lahoucine et El Bezami Larbi ;

Du 1er février 1967 : MM. El Ghomari Cheikh, El Moukafih El Hadi, Lahrech Omar et Lakharad Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Boutti M'Barek, Chad Brahim, Raouane Ahmed, Tourabi Larbi et Tourougui Sellam ;

Du 1er avril 1967 : M. Hafiane Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : MM. El Oufir Abdelkader et Rachache Mohamed ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Chamami Tahar, Hamraoui Fatima et Toudaoui Benachir ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Baâmi Brahim, Belqadi Mohamed, Mannou Mohamed, Saâdi Cherkaoui Ahmed, Sabir Brahim, Yassine Aomar, Zerhima Abdellah et Zoubeiri Mohamed ;

Du 1er février 1967 : MM. Dakka Mohamed, El Atrassi Mohamed, El Khalloufi Mohamed, Essahraoui Ahmed et Talmi Sghir ;

Du 1er mars 1967 : M. Kartem Ameur ;

Du 1er avril 1967 : MM. Elasri Kacem, Quaïsse M'Hamed et Sbaï El Hamel Ahmed ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Tabih Larbi ;

Du 1er juillet 1966 : M. Remidi Yamina ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

2e échelon, avec ancienneté du 1er août 1966 : M. Azogui Josue ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : MM. Kanili Alexandre Mohamed et Worighi Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 6) 3e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Bou Abdali Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Anadam Omar et Ghennani Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Bouhou Lahcen et Zaghmine Houssein ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents d'exécution (échelle 2) :

8e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Fejr Mostapha, Ibu Brahim Mohamed et Tangeaoui Mohamed ;

6e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Benichou Mohamed, Benjelloun Ahmed, El Idrissi El Addi Mohamed, Lassilia Abdellah, Miridi Mohamed, Naji Fatima, Mme Naciri Khadija et M. Tabib Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : Mlle Ayez Rkia ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1966 : Mme Lahcen Fatima ;

Du 1er octobre 1966 : Jajah Fatima ex-Abid Fatima ;

Du 1er avril 1967 : MM. Bettari El Khayat, El Gueddari Abdelkader, El Hasnaoui Mohamed, Raddouch Abdellah, Rafik Hassan et Sain Bouazza ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : Mme El Hilali Fatima ;

Du 1er juillet 1966 : Mme Rizki Khaddouj ;

Du 1er août 1966 : Mme Aterhzaz Fatima ;

Du 1er septembre 1966 : Mme Majdaoui Halima (ex-Nassiri Halima) ;

Du 1er janvier 1967 : Mmes Chab Fatima et Tahiri Yamina ;

Du 1er mars 1967 : Mme Bentaoua Fatima ;

Du 1er avril 1967 : MM. Bensaïd Mohamed, Ben Salem Brahim, Chbihi Louhdi, El Mankouchi Brahim, Ermili Mohamed, Kamoun Mohamed, Laâraji Mohamed, Ndadani Allal, Nejmi Omar, Regragui Mohamed, Skifi Sellam et Zrag Abdelhafid ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : Mmes Cherfouni Safia et El Krief Violette ;

Du 1er juillet 1966 : Mme Hassani Habiba ;

Du 1er octobre 1966 : Mme Tahiri Khadija ex-M'Barek Khadija ;

Du 1er novembre 1966 : Mme Benchekroun Khadija ;

Du 1er avril 1967 : MM. Srayi Abdenbi, El Kettani Serbouti Mohamed et Barghout Saïd ;

Du 1er avril 1967 : M. Alaoui Youssoufi ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel, avec ancienneté :

Du 1er juin 1965 : M. Ifrine Mohamed ;

Du 1er septembre 1966 : M. Bent Mohamed M'Barka ;

10e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : M. Oubaïdallah Blal ;

Du 1er février 1967 : M. Chafouri Mokhtar ;

Du 1er mars 1967 : M. Benbdad Hammou ;

9e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Nchioua Hoummane ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : M. Hanafi Hicham ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Hajji El Miloudi et Jariri Hammou ;

Du 1er février 1967 : M. Derkaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Ettaki Abdelaziz, Jariri Larbi et Mme Khalifa Fatna ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1965 : Mlle Hilal M'Barka ;

Du 1er décembre 1965 : Mlle El Mouadden Sultana ;

Du 1er février 1966 : M. Meljoum Lahcen ;

Du 1er avril 1967 : MM. Dahak Abdellah, Ezzaïne Fatna et Mansoum Abdeslam ;

Du 1er octobre 1966 : M. El Allam Bouazza ;

Du 1er janvier 1967 : M. Cherif Mohamed ;

Du 1er avril 1967 : MM. Mousaïd Mohamed et Najem M'Barek ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1965 : M. Taoudi Bachir ;

Du 1er août 1965 : MM. El Achak El Ghalia, Ennehil Mohamed, Hajji Mohamed et Jbilou Ahmed ;

Du 1er octobre 1965 : M. Hmaissa Khadija ;

Du 1er avril 1966 : MM. Benfartoun Ali, Lamrichi Maâti, Maïssami Bouazzaoui et Mme Moudrae Hadda ;

Du 1er novembre 1966 : Mme Sdir Jemâa ;

Du 1er décembre 1966 : M. Bel Bergui Brahim ;

Du 1er janvier 1967 : Mlle Aït Ben Omar M'Barka, Mme Baïd Fatna, MM. Haddada Bouazza, Hasnaoui Saïd, Houdaïbi Bachir, Nechache M'Hamed, Zaki M'Hamed et Zouiten El Alia ;

Du 1er février 1967 : MM. Benbdad Sedraoui, Chemri Bouamar, Drïouch Halima, El Akid Moulay Ahmed et Moustane Allal ;

Du 1er mars 1967 : MM. Abou Mohamed, Chermoun Ahmed et Mme Dekhouani M'Barka ;

Du 1er avril 1967 : M. Benzerga Omar ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : Mme El Bire Fatna ;

Du 1er juin 1965 : MM. Abchihi Abdenbi et Hadi El Khatri

Du 1er octobre 1965 : MM. Mellouk M'Barek et Saimouq Lahoucine ;

Du 1er décembre 1965 : MM. Eddaoudi Tahar et Ouardi Ahmed ;

Du 1er février 1966 : MM. Bahom M'Barek et Bouadar M'Barek ;

Du 1er mars 1966 : Mme N'Hila Tamou ;

Du 1er avril 1966 : MM. Alatlassi Abdellah, Essebab Abderrahman, Bahmouche Lahoucine, Ben Hamou Brahim, Dahhan Mohamed, Essrhayar Ahmed, El Kadiri M'Hamed, M'Sadek Abbès, Naïmi Abdelkader, Sbaïti M'Barek et Sourhela Miloud ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Khalouani Moha et Kharbouch Bouazza ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Bouzid El Houcine, Knadel Driss et Touzani Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Belahcen Ahmed, Benazzouz Abderrahman, Benhani Abdellah, Boulmannihi Mahmoud, Chiadmi Ahmed, Dahbi Miloud, Jeghloul Moulay Lahoucine, Lachhab Moha, Lahouitar Ahmed, Lazhar Slimane, Maâroufi Abdellah et Zannane Moha ben Ali ;

Du 1er février 1967 : MM. Belahcen Larbi, Benamar Ahmed, Benzenouk Allal, Ch'Hidat Abdelkader, Gagho Lahcen, El Kaouti Fatna, El Meziani Laouni, Mouhoucht Mohamed et Nafah Abderrahmane ;

Du 1er mars 1967 : M. Serbouti Hadj ben Mohamed ;

Du 1er avril 1967 : MM. Khalid Hammou, Sadki Seddik, Slamne Moul El Bled Ahmed et Serram Abdelhamid ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Bakir Mohamed et Mlle Benmoussa Fatna ;

Du 1er juin 1965 : MM. Bouanane Mekki et El Hajdi Abdellah ;

Du 1er février 1966 : M. Bouziane Malika ;

Du 1er avril 1966 : M. Yassine Abdellah ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Benbrek Abdellah, Bouragaâ Brahim, Frej Abbès, M'Saâdi Belkacem et Seroual Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : M. El Hammadia Haddane ;

Du 1er février 1967 : M. El Moumen Lhoucine ;

Du 1er mars 1967 : MM. Nadif Ahmed et Touil Lahcen ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1966 : M. Kharbouche Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : MM. Amchich Mouloud, Earidi Mohamed et Hemdi Abdelkader ;

Du 1er juin 1966 : M. Zouhaïri Lahcen ;

Du 1er août 1966 : M. Kaïda El Ayachi ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Aftat Abdeslam, Benkhedda Bousselham, El Mouhafid Mohamed, Moufdi Bennaceur et Salâa Ahmed ;

Du 1er décembre 1966 : MM. El Khancha Mohamed et Laghrieb Ali ;

Du 1er février 1967 : M. Abbassi Brik ;

Du 1er avril 1967 : M. El Ghali Abdelkader ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e échelon, avec ancinneté :

Du 1er mai 1966 : MM. Bahloul Mohamed et Benayach M'Hamed ;

Du 1er juin 1966 : M. Lasri Hassan ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Benabou Idar ben Mohamed, Essahli Ahmed, Tarhia Hassan et Zitouni Charif ;

Du 1er septembre 1966 : M. Teriaby Mohamed ;

Du 1er octobre 1966 : M. El Haouaji Bouazza ;

Du 1er novembre 1966 : M. Laânaya M'Hamed ;

Du 1er mars 1967 : M. Dakkaki Sellam.

(Arrêtés des 13, 25, 26, 27 mars, 1er, 3, 5, 6, 14, 15, 28 avril, 14 et 17 mai 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Concours du 6 juin 1971
pour l'accès au grade des secrétaires-greffiers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3070, du 1er septembre 1971, page 1022, 1re colonne, 3e ligne

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Taza :

LISTE C. :

Au lieu de :

« M. El Boute M'Hammed... » ;

Lire :

« M. El Bouté M'Hammed... »

(*La suite sans changement.*)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours des éducateurs (option sports)
qui s'est déroulé le 15 octobre 1971 à Rabat.

Sont admis, par ordre de mérite :

Option sports :

LISTE A. — Postulants : MM. Bouharoual El Houssine, Aatabou Mouloud, Mezzine Hamid, Alami Mohamed, El Amri Mustapha et Bekkaoui Abderrahman.

LISTE B. — Candidats ayant la qualité de résistants : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : néant.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972

Concours pour le recrutement d'instructeurs
de formation professionnelle des adultes.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« El Bouyoufsi Abdelkrim ..... » ;

Lire :

« Bouyousfi Abdelkarim ..... ».

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3094, du 16 février 1972, page 224, 2e colonne

Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration)
(session du 16 octobre 1971).

LISTE A. — Postulants :

Au lieu de :

« Ouzzif Saâdia, El Badri Asma, Barkate Mostafa, Bourhraba Khadija, Iburakkane Driss, El Allam Mohamed ..... » ;

Lire :

« Ouzzif Es-Sâdia (épouse Kallouch), Elbadri Asma, Barkate El Mostafa, Bourhrara Khadija, Ibn Rakkane Driss, Elallam Mohamed ..... ».

LISTE C. — Fonctionnaires :

Au lieu de :

« Benkhay Rabéa (épouse Benouda), Kitkit Zoubida (épouse Cadi) ..... » ;

Lire :

« Benkhay Rabiaâ (épouse Benouda), Kitkit Zoubida (épouse Qadi) ..... ».

(*Le reste sans changement.*)

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option dactylographie) (session du 8 octobre 1971).

Au lieu de :

« Mme Boukhal Hayat ..... » ;

Lire :

« Mme Azami Hassani Hayat (épouse Boukhal) ..... ».

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 356-72 du 20 août 1970 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste *dénommée* : Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (C.N.O.P.S.), dont le siège social est à Rabat, 8, rue Mayer, boîte postale 209.

***

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 354-72 du 8 janvier 1972 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste *dénommée* : Mutuelle générale des P.T.T., dont le siège social est à Rabat, 5, rue Charcot.

***

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux finances n° 355-72 du 8 janvier 1972 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée : Mutuelle d'action sociale du personnel et de la Caisse nationale de sécurité sociale (MAS), dont le siège social est à Casablanca, n° 649, boulevard Mohammed-V, boîte postale 2222.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.